

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 377-2005

Règlement décrétant des travaux d'égout sur le rang Saint-François et la rue Laforest.

Attendu que l'article 3 de la loi sur les travaux municipaux, (L.R.Q., c.T-14) et l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) autorisent la municipalité à décréter par règlement des travaux pouvant être financés au moyen d'une taxe spéciale;

Attendu que la municipalité désire effectuer des travaux d'égout sur une partie du rang Saint-François et de la rue Laforest;

Attendu que la municipalité estime le coût de ces travaux (frais incidents inclus) aux montants suivants, sur la base de la facture et de l'estimé joints à la présente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante :

Relevé et plans pour présentation au M.E.F.	4,700 \$
Estimation des travaux :	71,750 \$
Imprévus (15 % des travaux	<u>10,762 \$</u>
TOTAL	87,202 \$
Taxes	13,082 \$
GRAND TOTAL	100,294 \$

Attendu qu'il y a lieu de financer ces travaux au moyen d'une taxe spéciale qui sera perçue au cours de la présente année financière;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean-Luc Barthe, lors de la session régulière du Conseil tenue le 5 juillet 2005;

En conséquence, il est proposé par Jean-Luc Barthe, appuyé par Michel Latour et résolu unanimement :

Qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. : Le préambule du présent règlement en fit partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits;

Article 2. : La municipalité décrète et autorise les travaux d'égout décrits et évalués à l'annexe « A »;

Article 3. : La municipalité est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 100,294 \$ pour les fins du présent règlement (frais incidents inclus) ;

Article 4. : Pour défrayer les dépenses à encourir aux fins du présent règlement (frais incidents inclus) il est imposé et il sera prélevé durant le présent exercice financier, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front, en fonction de la longueur linéaire de la portion de ces immeubles contiguë auxdits travaux;

Nonobstant l'alinéa précédent, en ce qui concerne l'immeuble portant le numéro de matricule 3302-08-8017 au rôle d'évaluation foncière, seule la partie de son étendue en front contiguë aux travaux effectués sur la rue Laforest en vertu du présent règlement sera prise en compte dans le calcul de la taxe spéciale; en ce qui concerne l'immeuble portant le numéro de matricule 3302-18-1367 au rôle d'évaluation foncière, seule la partie de son étendue en front contiguë aux travaux effectués sur le rang Saint-François en vertu du présent règlement sera prise en compte dans le calcul de taxe spéciale.

Article 5. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.